

REGLES DE COOPÉRATION AVEC LES CONTRACTANTS DANS LES SOCIÉTÉS DU GROUPE VINCI CONSTRUCTION EN POLOGNE

Article I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins des présentes Règles de coopération, il convient d'entendre par « VINCI » les entités suivantes appartenant au groupe VINCI Construction en Pologne notamment : VINCI CONSTRUCTION Polska Sp. z o.o., VINCI CONSTRUCTION Usługi Wsparcia sp. z o.o., EUROVIA Polska S.A., EUROVIA Bazalty S.A., EUROVIA Kruszywa S.A., WARBUD S.A., WARBUD Beton sp. z o.o., Kopalnie Surowców Mineralnych "KOSMIN" sp. z o.o., SKE Support Services GmbH, WARBUD S.A. Project sp. j., Warbud S.A., SKE Support Services GmbH Matoc sp. j., VINCI Environnement Polska sp. z o.o. et les autres sociétés dans lesquelles les entités susmentionnées détiennent des parts ou des intérêts ou avec lesquelles elles constituent des sociétés civiles ou d'autres structures formelles.
2. Par « **Contrat** », il convient de comprendre tout type de contrat, quel que soit le titre du document ou son absence, et notamment les contrats de construction, les contrats de sous-traitance, les contrats de livraison, les contrats de vente, les contrats de service, les ordres de travail, les ordres de service, et les commandes d'achat/de livraison.
3. Le terme « **Contractant** » s'entend comme une entité avec laquelle VINCI a conclu le Contrat et auquel sont jointes les présentes Conditions de coopération.
4. « **L'Objet du contrat** » s'entend comme l'ensemble des services que le Contractant est tenu de réaliser pour VINCI en vertu du Contrat.
5. Est « **Fonctionnaire** » toute personne qui remplit au moins l'un des critères suivants (1) exerce une fonction législative, administrative ou judiciaire, qu'elle soit nommée ou élue, (2) agit pour ou au nom d'un parti politique ou est un candidat politique, (3) est employé, engagé ou exerce une fonction publique pour (a) un pays ou un organisme d'État ou (b) une entreprise publique en Pologne, ou (4) est un fonctionnaire ou un représentant d'un organisme public international.
6. VINCI et le Contractant sont également appelés ci-après collectivement « **Parties** » ou séparément « **Partie** ».
7. En concluant le Contrat avec VINCI, le Contractant est réputé avoir accepté les Conditions de coopération sans aucune modification.
8. Les présentes Conditions de Coopération définissent les obligations des Parties autres que celles résultant du Contrat, étant entendu que les dispositions du Contrat intégrant des clauses distinctes et spécifiques prévalent sur les dispositions des présentes Conditions de Coopération.
9. Pour être valables, les dérogations, ajouts et/ou exclusions aux présentes Conditions de Coopération convenus verbalement, requièrent, sous peine de nullité, une confirmation écrite sous la forme de clauses distinctes intégrées dans le Contrat.

Article II Conditions de règlement et de paiement

1. Le Contractant déclare que le numéro de compte bancaire indiqué dans le Contrat (si indiqué), sur lequel VINCI doit verser la rémunération due au Contractant, figure sur la liste visée à l'article 96b de la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et les services, tenue par le chef de l'administration fiscale nationale KAS. Si la liste mentionne un autre compte bancaire du Contractant, VINCI paiera la facture avec TVA sur le compte bancaire figurant sur cette liste, et si le compte bancaire ne figure pas sur la liste susmentionnée, VINCI aura le droit de suspendre le paiement de la rémunération résultant de la facture TVA, sans qu'il soit nécessaire et sans qu'il soit obligatoire de verser au Contractant des intérêts de retard, jusqu'à ce que le compte bancaire soit indiqué dans la liste susmentionnée.
2. Le Contractant ne peut pas céder ses droits ou obligations découlant du Contrat, et notamment les créances qu'il détient à l'égard de VINCI, à quelque titre que ce soit, sans avoir obtenu au préalable, l'accord exprès de VINCI par écrit. Toute cessation de créances par le **Contractant** sans un tel accord exprès de VINCI est inopposable à VINCI et ne libère pas le Contractant des obligations qui lui sont imposées par le Contrat. Ce qui précède ne limite pas les droits du Contractant découlant des dispositions légales en vigueur en la matière.
3. Le Contractant déclare ne pas réaliser de transactions avec une entité ayant son lieu de résidence, son siège social ou son directoire/conseil d'administration/conseil de gérance sur le territoire ou dans un pays pratiquant une concurrence fiscale dommageable ou avec un établissement étranger situé sur le territoire ou dans un pays pratiquant une concurrence fiscale dommageable, tel que visé à l'art. 110 al. 1 de la loi du 15 février 1992 relative à l'impôt sur les sociétés.

Article III Déclarations et obligations du Contractant

1. Le Contractant ant déclare que il est en règle au regard des paiements des obligations fiscales, des taxes, des cotisations sociales et des cotisations maladie et autres charges et contributions publiques ou qu'il a obtenu l'exonération prévue par la loi, la prorogation du délai ou l'échelonnement du paiement en souffrance ou que l'exécution de la décision de l'autorité fiscale ou d'une autre autorité compétente a été suspendue dans son intégralité.
2. Le Contractant déclare qu'il dispose, et qu'il disposera pendant toute la durée de sa coopération avec VINCI, des connaissances spécialisées, des permis et de tous les autres moyens et ressources nécessaires (y compris les matériels et la capacité financière) à l'exécution de l'Objet du Contrat.
3. Le Contractant déclare qu'il n'a pas proposé et ne proposera pas, n'a pas payé et ne paiera pas, n'a pas promis et ne promettra pas de verser une somme d'argent ou de transférer un objet de valeur à une autorité publique, à un Fonctionnaire ou à toute autre personne, en sachant ou en étant conscient de la probabilité qu'une telle somme d'argent ou un tel objet de valeur puisse être offert, payé, transmis ou promis, directement ou indirectement, dans le but de :
 - a. influencer des actions ou décisions d'un Fonctionnaire ou inciter cet fonctionnaire à influencer une action ou décision, ou
 - b. influencer des actions ou des décisions de toute autre personne ou inciter cette personne à influencer des actions ou des décisions du Contractant, client, employeur ou autre tiers, ou
 - c. aider VINCI ou le Contractant à obtenir ou à conserver un marché ou à adresser la commande à VINCI ou au Contractant, ou
 - d. obtenir par d'autres moyens tout autre avantage illégal, ou
 - e. obtenir un soutien politique, ou
 - f. obtenir une commission ou des honoraires au titre d'une recommandation ou obtenir une contrepartie similaire d'un tiers pour l'attribution ou la prestation de services.
4. Le Contractant s'engage également à ne pas autoriser le Fonctionnaire à agir en tant que prêteur ou Contractant financier vis-à-vis de lui, sans avoir au préalable informé VINCI par écrit de cette relation potentielle.
5. Le Contractant s'engage envers VINCI, garantit et déclare :
 - a. posséder les qualifications requises et avoir obtenu toutes les décisions et autorisations et avoir procédé à toutes les immatriculations requises par la loi et nécessaires à l'exécution de l'Objet du Contrat,
 - b. il se conformera strictement aux lois applicables interdisant toute pratique de corruption, notamment : l'engagement ou la promesse d'accorder un avantage pécuniaire ou personnel à une personne exerçant une fonction publique dans le cadre de l'exercice de cette fonction, à des fonctionnaires publics et à des personnes privées, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent, compris conformément aux dispositions légales en vigueur,
 - c. n'a pas eu et n'aura pas recours au travail forcé dans le cadre de ses activités et ne se livrera pas à la traite d'êtres humains. L'obligation susmentionnée s'applique également aux sous-traitants et aux agences de placement utilisés par le Contractant,
 - d. il connaît, respecte et respectera toutes les dispositions légales en vigueur, notamment la législation anticorruption nationale et européenne, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act) et la loi britannique sur la corruption.
6. Le Contractant fait les déclarations ci-dessus sous peine d'engager sa responsabilité civile envers VINCI, tout en autorisant VINCI à en vérifier la véracité - par exemple en demandant la production de documents, de déclarations, etc.
7. Dans le cas où des événements ultérieurs viendraient à rendre l'une des déclarations ci-dessus inexacte, le Contractant s'engage à en informer immédiatement VINCI.
8. Dans le cas où VINCI notifie au Contractant une suspicion justifiée d'une violation par le Contractant d'une disposition du présent article :
 - a. VINCI aura le droit de suspendre la réalisation du Contrat avec effet immédiat, pour la période nécessaire à l'élucidation de toutes les circonstances de l'affaire. Dans un tel cas, VINCI ne sera pas responsable des pertes ou des coûts encourus par le Contractant pour cette raison, ce que le Contractant accepte de manière irrévocable ;

- b. Le Contractant prendra toutes les mesures possibles pour éviter la perte ou la détérioration de toute preuve en rapport avec l'affaire faisant l'objet de l'enquête.
9. S'il est constaté que le Contractant a enfreint l'une des dispositions du présent article, VINCI a le droit de résilier immédiatement le contrat pour des raisons imputables au Contractant lequel ne peut à ce titre prétendre à aucune réclamation.

Article IV Compliance

1. Le Contractant s'engage à exécuter l'objet du Contrat dans le respect de l'éthique, des règles de la lutte contre la corruption, des droits de l'homme et des règles de santé et de sécurité et, en particulier, le Contractant s'engage à respecter toutes les règles et dispositions relevant des politiques suivantes :
 - a. Charte éthique et comportements VINCI "<https://www.vinci.com/publi/manife/eth-2017-12-pl.pdf>
 - b. Code de conduite anticorruption "<https://www.vinci.com/publi/manife/cor-2025-07-pl.pdf>
 - c. Guide des droits humains - Manuel VINCI "https://www.vinci.com/publi/manife/vinci-guide_on_human_rights-pl.pdf
 - d. Actions incontournables et fondamentales en matière de santé et sécurité au travail "<https://www.vinci.com/publi/manife/sst-2017-06-pl.pdf>
 - e. Charte relations sous-traitants "<https://www.vinci.com/publi/manife/cst-pl.pdf>
2. Le Contractant déclare avoir pris connaissance des politiques susmentionnées en vigueur chez VINCI et s'engage à les respecter, dans leur formulation actuelle, dans ses relations d'affaires avec VINCI. VINCI se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat en cas de violation des règles et dispositions découlant des politiques susmentionnées.
3. Le Contractant s'engage à entreprendre toutes les démarches ou actions nécessaires afin de réduire le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et pour gérer correctement les risques identifiés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. VINCI est en droit d'exiger du Contractant la remise des déclarations appropriées et la présentation des documents requis - dans la mesure prévue les dispositions légales en vigueur.
4. Le Contractant déclare qu'il ne fait pas l'objet d'une inscription sur la liste visée à l'article 2 par.1 de la loi du 13 avril 2022 sur les solutions spéciales visant à prévenir le soutien à l'agression contre l'Ukraine et à protéger la sécurité nationale, ni sur la liste établie par le règlement 765/2006 ou le règlement 269/2014, qu'il n'a pas connaissance d'une procédure en cours à son encontre en vue de son inscription sur la liste susmentionnée et qu'il ne fait pas l'objet d'une inscription sur une autre liste de sanctions (établie par l'UE, l'ONU ou d'autres entités internationales ou étrangères). Le contractant déclare ne pas utiliser de minerais ni de matières premières dont la vente finance directement ou indirectement les activités de groupes armés, y compris en République Démocratique du Congo, ou d'autres groupes, organisations ou pays qui violent les droits de l'homme, recourent au travail forcé ou à l'esclavage, pratiquent la traite des êtres humains ou tirent profit de ces activités. Ces déclarations valent pour tous les bénéficiaires effectifs, les membres des organes de direction et de surveillance du Contractant. En déclarant ce qui précède, le Contractant assume la pleine responsabilité des dommages qui pourraient être causés à VINCI.
5. VINCI a mis en place une procédure interne de dénonciation des cas de violation du droit et de suivi de ces dénonciations. Les informations à ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante : <https://eurovia.pl/etyka/> ou <https://warbud.pl/pl/poznai-warbud/glowne-wartosci/etyka-w-biznesie>.

Article V Environnement

1. Le Contractant s'engage à obtenir toutes les décisions environnementales requises par la loi si elles sont nécessaires à l'exécution du Contrat et à conserver et mettre à disposition, à la demande de VINCI, les documents correspondant, à moins que le contrat n'indique expressément que cette obligation incombe à une autre entité.
2. Le Contractant s'engage à documenter la gestion des déchets conformément à la loi sur les déchets du 14 décembre 2012 - dans le cas où des déchets sont générés pendant l'exécution de l'Objet du Contrat. Le Contractant est tenu d'utiliser en premier lieu les matériaux de démolition sur le site et, si cela est impossible ou déraisonnable pour des raisons technologiques, écologiques ou économiques, il est tenu de les remettre à une entité autorisée en vue de leur traitement ou de leur élimination. Le Contractant est tenu de documenter auprès de VINCI la manière dont les déchets sont gérés, ce qui est une condition pour toute réception des travaux indiquée dans le Contrat.
3. Dans les délais permettant la bonne exécution du contrat, le Contractant obtient toutes les approbations, autorisations et permis environnementaux requis, se conforme aux exigences contenues dans les permis, approbations et autorisations détenus, obtient les licences et autres documents requis, notamment ceux relatifs aux émissions

polluantes, à la gestion des ressources en eau et à la gestion des déchets, à la protection contre le bruit et les vibrations ainsi qu'à la protection contre les radiations.

4. VINCI se réserve le droit d'inspecter le Contractant en ce qui concerne le traitement des déchets pendant l'exécution du Contrat.
5. Le Contractant s'engage à respecter toutes les recommandations relatives à la protection de l'environnement sur le site de construction, de fabrication ou d'exploitation de VINCI et lors des travaux effectués pour VINCI, conformément à la législation environnementale en vigueur.
6. Le traitement des déchets, en particulier sur les chantiers, dans les usines ou dans les installations minières de VINCI, est effectué conformément aux règles définies par la loi et de manière à limiter autant que possible l'impact négatif sur l'environnement. Il s'agit de :
 - a. la prévention et la réduction des déchets,
 - b. la collecte sélective des déchets sur le lieu de leur production,
 - c. l'utilisation et le recyclage des déchets.
7. Tous les déchets générés pendant l'exécution des travaux doivent être déposés à un endroit convenu avec le représentant de VINCI. La collecte des déchets doit être effectuée de manière sélective.
8. Les équipements utilisés pour la réalisation de l'Objet du Contrat doivent être en bon état technique, ce qui minimisera l'impact environnemental des activités réalisées, notamment par l'absence de fuites, l'absence d'émissions excessives dans l'atmosphère, l'absence de consommation excessive de fluides et de combustibles.
9. S'il s'avère que l'environnement a été affecté par les actions du Contractant, ce dernier s'engage à réparer immédiatement les dommages résultant des actions susmentionnées et à payer tous les coûts correspondants.

Article VI - Données personnelles

1. Les Parties déclarent que, s'agissant du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'Objet du Contrat, elles agissent conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et à l'abrogation de la directive 95/46/CE (ci-après « le Règlement ») et de toute autre législation européenne et locale sur le traitement des données à caractère personnel applicable en l'espèce, et qu'elles assurent le traitement des données détenues sous leur propre responsabilité.
2. Les Parties déclarent que chacune d'entre elles agit en tant que Responsable du traitement des données à caractère personnel obtenues de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.
3. Chaque Partie confirme qu'elle a respecté toutes les exigences et, le cas échéant, obtenu les consentements nécessaires pour partager les données à caractère personnel des personnes concernées.
4. Chaque Partie s'engage à remplir, pour le compte de l'autre Partie, une obligation d'information à l'égard des personnes visées au paragraphe 2, dont elle a partagé les données, tout en indiquant à ces personnes qu'elle est la source des données à caractère personnel dont dispose l'autre Partie.
5. Les données à caractère personnel de l'autre Partie peuvent être transférées à des entités qui traitent des données à caractère personnel pour le compte de la Partie, notamment les entités exploitant les systèmes informatiques utilisés aux fins du Contrat, fournissant des services comptables, postaux, d'archivage et juridiques, ainsi qu'à des entités autorisées par la loi, y compris les autorités chargées de l'administration fiscale.
6. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection des données personnelles. Le degré de protection des données à caractère personnel des personnes concernées doit être adapté au degré de risque pour les droits et libertés de ces personnes en cas de divulgation, d'interception, de traitement, d'altération, de perte ou de destruction non autorisés.
7. En cas de résiliation du Contrat par l'une des Parties, les dispositions du présent article restent en vigueur.

Article VII - Confidentialité

1. Les parties au Contrat s'engagent, pendant sa durée et jusqu'à 5 ans après sa résiliation ou son exécution (après la période de garantie contractuelle ou légale) ou leur retrait, à préserver la confidentialité des informations dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la réalisation du Contrat et de toutes les informations techniques, technologiques, économiques, financières, commerciales, juridiques et organisationnelles concernant l'autre Partie, quelles que soient la forme sous laquelle ces informations sont fournies et leur source, à moins que des dispositions impératives n'en disposent autrement ou que les informations susmentionnées ne soient pas connues de tous.
2. Tous les documents, plans, données et autres informations ainsi que leurs supports fournis par VINCI au Contractant dans le cadre de l'exécution du Contrat resteront la propriété de VINCI et après l'exécution

du contrat, le retrait du contrat ou sa résiliation, le Contractant sera tenu de les restituer.

3. Il incombe au Contractant de prendre et d'assurer toutes les mesures nécessaires pour que la clause de confidentialité susmentionnée soit respectée par ses collaborateurs et les tiers lorsqu'ils sont engagés par le Contractant dans le cadre de l'exécution du Contrat.
4. Les informations, données, documents ou tous autres matériaux fournis dans le cadre du Contrat (ci-après : « Données contractuelles ») ne peuvent pas être utilisés ou intégrés à des systèmes d'intelligence artificielle générative accessibles au public (ci-après : « Systèmes »), y compris, mais sans s'y limiter, l'intelligence artificielle générative accessible au public via des plates-formes en ligne ou des services en nuage.
5. Les Parties reconnaissent que l'utilisation de ces systèmes peut entraîner la divulgation non autorisée des Données Contractuelles et peut compromettre leur confidentialité et leur sécurité.
6. En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas partager, transmettre ou utiliser de toute autre manière les Données Contractuelles sur ces Systèmes et à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs personnel, collaborateurs, sous-traitants et toute autre personne susceptible d'avoir accès aux Données Contractuelles respectent cette interdiction. L'interdiction susmentionnée s'applique pendant toute la durée du Contrat et pendant cinq ans après sa résiliation ou son exécution.
7. La Partie qui a enfreindrait l'interdiction susmentionnée sera tenue entièrement responsable de tout dommage résultant de cette infraction.

Article VIII Assurance et responsabilité

1. Le Contractant est seul responsable de tout dommage survenu en relation avec les services réalisés (ou omis) par le Contractant et faisant partie de l'objet du Contrat, tant sur ses propres biens que sur les biens de VINCI et de tiers, pour les dommages matériels, personnels, patrimoniaux et purement financiers des collaborateurs de VINCI, de tiers et d'autres personnes impliquées dans l'exécution du Contrat, dans la mesure prévue par les dispositions légales en vigueur et par les clauses du Contrat.
2. Le Contractant est entièrement et exclusivement responsable des dommages causés par des tiers auxquels il a confié l'exécution de l'Objet du Contrat ou d'une partie de celui-ci.
3. Le Contractant est tenu de prendre immédiatement, mais au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la prise de connaissance du dommage, des mesures pour réparer le dommage survenu. Le Contractant informera immédiatement VINCI (par écrit ou par e-mail) de l'action entreprise. Si le Contractant ne prend pas les mesures appropriées dans le délai imparti, VINCI a le droit de satisfaire aux demandes d'indemnisation au nom du Contractant et de les déduire intégralement de la rémunération du Contractant due en vertu du Contrat, ou de la garantie d'exécution.
4. Le Contractant est tenu de posséder ou de conclure à ses frais un contrat d'assurance responsabilité civile pour l'exercice de son activité et la possession de biens, valable pendant toute la durée du Contrat, c'est-à-dire au moins à compter de la date de conclusion du Contrat jusqu'à la date d'exécution des obligations du Contractant définies dans le Contrat ou au moins jusqu'à la date de réception finale de l'Objet du Contrat par VINCI auprès du Contractant (la date la plus tardive étant retenue). En l'absence d'assurance, le Contractant est entièrement responsable à cet égard vis-à-vis de VINCI et des tiers. Le montant de garantie requis sera spécifié dans l'annexe 2 : Règles générales au Contrat de construction n° 1/2025.
5. En cas de résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties, les dispositions du présent article relatives à la responsabilité du Contractant en cas de dommages restent en vigueur.

Article IX Ressortissants étrangers, travailleurs temporaires, jeunes travailleurs

1. VINCI informe le Contractant que si l'exécution du Contrat est confiée à des étrangers sans documents valides autorisant leur séjour sur le territoire de la République de Pologne, au sens de la loi sur les conséquences du recours au travail d'étrangers illégalement présents sur le territoire de la République de Pologne du 15 juin 2012, le Contractant assumera la responsabilité civile et pénale visée par la loi précitée, notamment la responsabilité de verser une rémunération aux étrangers et de supporter les coûts de leur expulsion, dans les conditions précisées en détail dans la loi susvisée.
2. Les Parties conviennent que les informations contenues dans le Contrat satisfont aux obligations de diligence visées à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 15 juin 2012 relative aux conséquences du recours au travail d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire de la République de Pologne.
3. Le Contractant n'a pas le droit de faire appel, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à des travailleurs temporaires au sens de la loi du 9 juillet

2003 relative à l'emploi des travailleurs temporaires, ainsi qu'à des jeunes travailleurs.

Article X Hygiène et sécurité du travail

1. Le Contractant organise et exécute les travaux liés à l'Objet du Contrat de manière à garantir des conditions de travail sûres et hygiéniques, y compris en fournissant les moyens et le matériel nécessaires à l'exécution en toute sécurité des tâches assignées.
2. Les obligations définies pour le Contractant s'appliquent également à toutes les personnes employées par le Contractant pour exécuter le Contrat, y compris les autres sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs, qui effectuent des travaux pour le Contractant, soit sur la base d'une relation de travail, soit dans le cadre d'un contrat de droit civil (ci-après dénommés « collaborateurs »).
3. Le Contractant est tenu de coopérer avec VINCI en matière de santé et de sécurité dans le cadre de l'exécution du Contrat, et en particulier de :
 - a. n'employer pour l'exécution de l'Objet du Contrat que des personnes possédant les qualifications professionnelles appropriées telles que requises par la réglementation ainsi que des examens médicaux à jour et ayant réalisé une formation en matière de santé et de sécurité au travail et de protection contre l'incendie,
 - b. assurer la préparation, conforme aux exigences légales, de ses collaborateurs à la réalisation du Contrat et le confirmer par les documents pertinents mis à jour,
 - c. fournir les machines, installations et équipements nécessaires à l'exécution du Contrat, répondant aux dispositions de la loi et des normes en matière de sécurité,
 - d. signaler immédiatement à VINCI les incidents, accidents, presque-accidents et risques pour la santé et la vie survenant au cours de l'exécution du Contrat dans l'enceinte des ouvrages de VINCI et, en cas d'accident, mettre en œuvre les procédures post-accident,
 - e. fournir des vêtements de travail et de protection, des chaussures de sécurité et les équipements de protection individuelle nécessaires, conformément à une évaluation appropriée des risques professionnels,
 - f. veiller à ce que les collaborateurs respectent les règles et réglementations relatives à la santé et à la sécurité et mettre en œuvre en temps utile les recommandations issues des inspections et des contrôles en matière de santé et de sécurité ainsi que de protection contre les incendies,
 - g. se conformer à toutes les règles et réglementations en matière de santé, de sécurité et de protection anti-incendie en vigueur dans les différentes unités de VINCI et sur ses chantiers en cours de réalisation.
4. VINCI a le droit :
 - a. d'émettre des recommandations pour remédier aux déficiences et aux irrégularités dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et de contrôler leur mise en œuvre, ainsi que d'exiger le retrait temporaire ou permanent de l'exécution du Contrat des collaborateurs du Contractant qui violent de manière flagrante leurs obligations dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail,
 - b. de donner des instructions pour la mise en œuvre des mesures visant à assurer le respect des dispositions légales et des règles en matière de santé et de sécurité, dans le cadre de la coordination de la réalisation du Contrat,
 - c. de suspendre l'exécution du Contrat en cas d'identification d'un risque pour la vie et la santé. Le cas échéant, VINCI ne sera pas responsable des pertes ou des coûts encourus par le Contractant à ce titre, ce que le Contractant accepte irrévocablement ; Les pertes ou coûts mentionnés ne constitueront pas non plus une base pour justifier d'éventuels retards, ce que le Contractant accepte irrévocablement,
 - d. d'équiper les collaborateurs et les personnes effectuant des travaux pour le Contractant d'équipements de protection individuelle de substitution au cas où le Contractant ne respecterait pas cette obligation, ainsi que de sécuriser convenablement les travaux.
5. VINCI se réserve le droit de spécifier des exigences supplémentaires en matière de sécurité et de protection de la santé au travail dans des situations où des risques spécifiques sont anticipés et nécessitent des mesures préventives distinctes.

Article XI CLAUSE SALVATRICE

Si l'une des dispositions du Contrat s'avère, pour quelque raison que ce soit, inapplicable ou inefficace, toutes les autres dispositions restent en vigueur. Une disposition qui s'est avérée inapplicable ou inefficace peut être remplacée par une autre disposition convenue par écrit qui correspond au sens et à l'objectif économique de la disposition remplacée.

APPLICABLE À PARTIR DU 01.11.2025